République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté
d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT

OBJET :

ARRETE PORTANT NOMINATION DE FLORINE LAPORTE EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE, DE BENJAMIN MOULIN ET MADAME SOPHIE ZIEGLER EN QUALITE DE MANDATAIRES SUPPLEANTS ET DES MANDATAIRES DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE DU CHATEAU

Vu la délibération n°2016-651 en date du 14 décembre 2016 instituant la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2016-435 en date du 19 septembre 2016 instituant la mise en œuvre de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu la décision n°18-5 en date du 08 janvier 2018 instituant la régie de recettes à la bibliothèque du Château ;

Vu la décision n°19-24 en date du 31 janvier 2019 modifiant la régie de recettes à la bibliothèque du Château ;

Vu la décision n°20-61 en date du 24 Février 2020 modifiant la régie de recettes à la médiathèque du Château ;

Vu la décision n°21-228 en date du 30 Novembre 2021 modifiant la régie de recettes à la médiathèque du Château ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 Octobre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1
Madame Florine LAPORTE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la médiathèque du Château avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2
En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Florine LAPORTE sera remplacée par Monsieur Benjamin MOULIN et Madame Sophie ZIEGLER, mandataires suppléants.

ARTICLE 3
Les agents, dont la liste est jointe, sont nommés mandataires de la régie de recettes de la médiathèque du Château, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 4
Madame Florine LAPORTE percevra une indemnité dans le cadre de ses fonctions de régisseur titulaire, prise en compte dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 5
Monsieur Benjamin MOULIN et Madame Sophie ZIEGLER, mandataires suppléants, percevront une indemnité prise en compte dans le cadre du RIFSEEP au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6
Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7
Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8
Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et une ampliation sera adressée au Comptable public de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Trappes,
Le 17 NOV. 2023

Le Président,
Par délégation, le Vice-président
Délégué aux Finances et aux Ressources Humaines

Thierry MICHEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Régisseur titulaire
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Florine LAPORTE

Mandataire suppléant
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

vu pour acceptation

Benjamin MOULIN

Mandataire suppléante
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation
S. Z

Sophie ZIEGLER

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr

20 NOV. 2023

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE
Certifié par
Le Chef de Service,
Par délégation,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Annexe jointe : Liste des mandataires

Régie de recettes de la médiathèque du Chateau

Prénom-Nom des Mandataires	Vu pour acceptation	Signatures
Annabelle LENQUETTE	Vu pour acceptation	
Jérome TUBIANA	Vu pour acceptation	
Daria RYLKOVA	Vu pour acceptation	
Marie RENAULT	Vu pour Acceptation	
Vincent BELLOTO	Vu pour acceptation	
Fiona LE TINEVEZ	Vu pour acceptation	
Sophie GIRARD	Vu pour acceptation	
Maelie VAN LITSENBORGH	Vu pour acceptation	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.